



PRÉFET DE LA CÔTE D'OR

Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne-Franche-Comté

Unité Départementale de Côte-d'Or

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

PORTANT MISE EN DEMEURE

Société REINE DE DIJON

Commune de FLEUREY SUR OUCHE (21410)

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BOURGOGNE - FRANCHE-COMTÉ

PRÉFÈTE DE LA CÔTE-D'OR

Chevalier de la Légion d'honneur

Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-1 à 12, L. 172-1 et L. 511-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 28 juillet 1999 autorisant la société REINE DE DIJON, dont le siège social est situé rue des Mocéas, 21410 FLEUREY-SUR-OUCHÉ, à exploiter les installations de son établissement sis ZA Bas des Combets, 21410 FLEUREY SUR OUCHE ;

Vu l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 2 septembre 2014 relatif à la cogénératrice relevant de la rubrique 2910-B de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 24/09/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2910-B de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement rédigé suite à l'inspection du 10 mai 2016 qui a fait l'objet d'une transmission à l'exploitant par courrier du 1^{er} août 2016 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier du 12 août 2016 ;

Considérant que lors de la visite du 10 mai 2016, les inspecteurs de l'environnement (spécialité installations classées) ont constaté que la mauvaise maîtrise de l'installation « cogénératrice » soumise à enregistrement au titre de la rubrique 2910-B de la nomenclature était susceptible d'émettre des odeurs dans l'environnement ;

Considérant les éléments de la plainte collective déposée en préfecture de côte d'Or en septembre 2015 et les déclarations des riverains au jour de la visite ;

Considérant que les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ne sont pas garantis ;

Considérant que selon les dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement *« Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine »* ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Côte d'Or ;

ARRÊTE

Article 1 - Objet

La société REINE DE DIJON, dont le siège social est situé rue des Mocéas, 21410 FLEUREY-SUR-OUCHE, est mise en demeure, pour son établissement sis ZA Bas des Combets, 21410 FLEUREY SUR OUCHE, de respecter dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté les dispositions des articles 57 et 71 de l'arrêté ministériel du 24/09/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2910-B de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 2 - Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 3 - Voies et délais de recours

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de DIJON sis 22 rue d'Assas, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

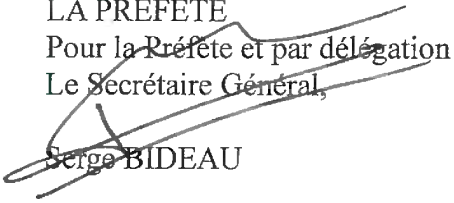
Article 4 - Exécution

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or, M. le Maire de la commune de FLEUREY SUR OUCHE, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Bourgogne – Franche-Comté et M. le Directeur de la société REINE DE DIJON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie sera notifiée à :

- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Bourgogne Franche-Comté ;
- M. le Directeur des Archives Départementales ;
- M. le Maire de la commune de FLEUREY SUR OUCHE;
- M. le Directeur de la société REINE DE DIJON.

Fait à Dijon le **19 AOUT 2016**

LA PRÉFÈTE
Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général,


Serge BIDEAU

